

**REVISION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU SECTEUR  
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE MONTPELLIER**

Enquête publique

--

**CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE**

(au titre de l'article R123-8 du code de l'Environnement)

## **1. Objet et conditions de l'enquête**

La présente enquête publique concerne la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de la Ville de Montpellier. Le PSMV est le document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé.

Le périmètre du secteur sauvegardé de Montpellier, créé le 11 août 1967, a été étendu à deux reprises le 23 septembre 1981 et le 11 avril 2001. Le secteur sauvegardé est doté pour le secteur initial de 1967 d'un PSMV, approuvé le 1er septembre 1977.

Par délibération en date du 26 mars 1999, le Conseil municipal de la Ville de Montpellier sollicitait expressément auprès de l'Etat, la révision du PSMV afin de couvrir les deux extensions du secteur sauvegardé par un règlement adapté.

Par arrêté en date du 11 avril 2001, le ministre a prescrit la procédure de révision du PSMV.

La présente enquête publique consiste à présenter le projet de PSMV. Celle-ci est effectuée dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'urbanisme, le PSMV peut faire l'objet d'une procédure de révision dans les formes prévues pour son établissement.

Le nouveau PSMV applicable sur 96 hectares prévoit la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, le renforcement du centre-ville, la maîtrise des déplacements et la préservation des espaces naturels

## **2. Coordonnées du maître d'ouvrage**

**Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Languedoc Roussillon**

**5 Rue de la Salle l'Évêque**

**CS 49020**

**34967 MONTPELLIER CEDEX 2**

### **3. Textes régissant l'enquête publique**

L'enquête publique sur la révision du PSMV du secteur sauvegardé de la Ville de Montpellier est organisée par le Préfet de département dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les principaux textes régissant la présente enquête sont codifiés :

- dans le Code de l'urbanisme (articles R. 313-7 à R. 313-16) ;
- dans le Code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, notamment les articles R. 123-2 à R. 123-27).

### **4. Insertion de cette enquête dans la procédure administrative relative au plan de sauvegarde et de mise en valeur**

#### **4.1. Préalablement au déroulement de l'enquête**

Au titre de l'article L. 313-1 du Code de l'urbanisme, le présent projet a reçu l'avis favorable de la Commission locale du secteur sauvegardé (CLSS) en date du 22 janvier 2014. Il a ensuite été approuvé en Conseil municipal par délibération de la Ville de Montpellier en date du 17 février 2014. Cette délibération a également présenté le bilan de la concertation (menée au titre de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme). En date du 3 juillet 2014, le projet de PSMV a reçu l'avis favorable de la Commission nationale des secteurs sauvegardés (CNSS).

Le Préfet de département est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Le Président du Tribunal administratif, saisi par l'autorité compétente, procède à la désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement. Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente adresse à chacun d'entre eux, suppléant(s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête,

l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

#### **4.2. Après la clôture de l'enquête**

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'urbanisme, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rendra dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête son rapport et ses conclusions motivées.

### **5. Décision pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente**

Le projet de PSMV du secteur sauvegardé de la Ville de Montpellier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral si l'avis du Conseil de métropole est favorable.

### **6. Avis obligatoires**

Le projet de PSMV a été exonéré d'évaluation environnementale par décision l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> avril 2014. L'autorité environnementale a considéré que le PSMV avait fait l'objet d'un diagnostic urbain, patrimonial et environnemental et qu'il prévoyait la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, le renforcement du centre-ville, la maîtrise des déplacements, la préservation des espaces naturels

Par un courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 29 avril 2014, le projet de PSMV a recueilli, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, les avis de l'autorité environnementale, de l'architecte des Bâtiments de France et de l'inspecteur des sites classés de l'Hérault

## 7. Concertation

Le projet de PSMV a donné lieu au cours de l'étude à une phase de concertation dont les modalités avaient été exposées par courrier du 2 juillet 2008 et arrêté préfectoral du 23 juillet 2008.

Par délibération en date du 17 février 2014, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier a tiré le bilan de cette concertation dont les modalités fixées avaient été les suivantes :

- publication d'au moins un article de presse dans le journal municipal,
- organisation d'au moins trois réunions publiques,
- réalisation d'une exposition dans le hall de la mission Grand Cœur présentant les enjeux et le déroulé de l'opération pendant une durée d'au moins trois semaines (quinze jours ouvrés), durant laquelle un registre sera mis à disposition du public.

Au cours de l'étude, la concertation a donné lieu à :

- la publication de nombreux articles de presse dont plusieurs dans le journal municipal,
- l'organisation de six réunions publiques,
- la réalisation d'une exposition dans le hall de la mission Grand Cœur présentant les enjeux et le déroulé de l'opération pendant une durée de plus d'une année, durant laquelle un registre a été mis à disposition du public.

Lors des différentes réunions publiques, les intervenants ont présenté le travail réalisé et ont rappelé les objectifs du PSMV. La nouvelle réglementation applicable à chaque immeuble du secteur a été expliquée en termes d'autorisations de travaux mais aussi en rapport avec les thématiques propres au centre ancien (habitabilité des immeubles, performance énergétique du bâti ancien, amélioration du confort des usagers, lutte contre les incivilités, traitement des espaces publics, des devantures commerciales, ...)

Les échanges avec les habitants, usagers et représentants d'associations ont notamment porté sur les thèmes suivants : action de la Ville pour lutter contre les nombreuses infractions constatées, insertion du réseau de tramway dans le centre ancien, traitement des espaces publics, réglementation des terrasses commerciales, devenir de bâtiments non occupés, protection du paysage.

La concertation sur la révision du PSMV a donc touché un large public. Les questions et échanges ont été nombreux, traduisant un vif intérêt des participants pour le patrimoine historique de Montpellier, sa mise en valeur et son adaptation aux conditions de confort modernes. Le projet de PSMV paraît dans l'ensemble bien accepté et n'a pas fait l'objet d'opposition particulière.